

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



Ville de Wissous

## DÉCISION N°24-26

### Convention entre la Commune de Wissous et la société SUBTAC pour l'utilisation des locaux et stands de tir

#### Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

**Vu** la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée par les lois n°87.529 du 13/07/1987 et n°94.1134 du 27/12/1994 relative à la formation des agents territoriaux et du Code de la Sécurité Intérieure aux articles 511-11 et suivants relatifs à l'armement des agents de la Police Municipale,

**Vu** le décret n°2000.276 du 24/03/2000,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure relatif à l'armement des agents de police municipale,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le stand de tir de Villebon-sur-Yvette sera mis à disposition des agents de la police municipale de Wissous dans le cadre de l'entraînement obligatoire avec un moniteur de maniement d'armes du CNFPT,

**Considérant** que Monsieur le Maire souhaite que des actions de formations supplémentaires soient dispensées en interne,

**Considérant** que ces formations en interne seront encadrées par le Responsable du Club ou par une personne désignée par ce dernier,

### DECIDE

**Article 1 :** Une convention est signée entre la Commune de Wissous et la société SUBTAC, sise, 1 rue de l'Islande à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) dans le cadre d'action de formations et d'entraînements obligatoires et supplémentaires au tir.

**Article 2 :** La société met à disposition son stand de tir aux agents de la police municipale de Wissous. Cette mise à disposition dans le cadre des formations obligatoires et/ou internes se fera en concertation entre les deux parties.

**Article 3 :** La convention est consentie du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Article 4 :** Le montant de la location des locaux pour les entraînements s'élève à 1 728 € HT soit 2 073,60 € TTC, pour quatre séances, soit quatre demi-journées de trois heures.

**En option**, il est possible de prendre la licence FFTir au tarif PRO pour un montant unitaire de 215 € (non assujetti à la TVA). Le montant maximum pour 9 agents s'élève à 1 935 €.

**Article 5 :** Il est précisé que cette dépense est prévue au Budget. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

**Article 6 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SUBTAC SUBURBAN TACTICAL CENTER.

**Article 7 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 20 février 2024



*Florian Gallant*  
Le Maire,  
Florian GALLANT